

concernant les modalités d'organisation des auditions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui se sont efforcées de combattre l'*apartheid* et, en particulier, de mettre un terme aux prêts bancaires et transferts de capitaux destinés à l'Afrique du Sud, et demande auxdites organisations d'intensifier leurs efforts utiles dans ces domaines;

4. *Considère* comme une contribution positive les mesures prises par certains gouvernements pour mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

5. *Condamne* le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et son occupation illégale de la Namibie;

6. *Condamne* les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

7. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la collaboration de ces sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, pour empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et pour assurer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Demande* à tous les pays intéressés de réexaminer leurs relations avec les sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

9. *Demande* à tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des actions de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

10. *Exhorte* toutes les sociétés transnationales à respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en cessant d'investir en Afrique du Sud et en Namibie et de collaborer avec le régime minoritaire raciste;

11. *Demande également* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie d'aider le Secrétaire général et la Commission des sociétés transnationales à organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

12. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé aux Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourraient être protégés ou repris à leur

compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

13. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste en Afrique australe;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux entrepris par le Secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques, qui seraient tenues par la Commission des sociétés transnationales, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités desdites sociétés en Afrique du Sud et en Namibie, conformément aux modalités et procédures que la Commission prescrira à sa neuvième session;

c) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa neuvième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

d) D'établir, pour examen par la Commission des sociétés transnationales à sa neuvième session, un rapport sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales en ce qui concerne leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie et de faire figurer dans une annexe audit rapport une liste des sociétés transnationales qui continuent d'opérer dans des secteurs stratégiques — y compris les secteurs militaire et nucléaire — de l'économie de l'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des sociétés transnationales qui ont pris des mesures pour mettre fin à leurs activités dans les secteurs en question.

54<sup>e</sup> séance plénière  
27 octobre 1982

#### 1982/70. Auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe, en particulier sa résolution 1981/86 du 2 novembre 1981, dans laquelle il a demandé d'organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétariat sur les mesures prises en application de la résolution 1981/86 du Conseil économique et social<sup>5</sup>,

1. *Décide* que les auditions publiques relatives aux activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, qui ont été demandées dans sa résolution 1981/86, seront tenues par la Commission des sociétés transnationales à sa dixième session, laquelle sera prolongée d'une semaine si nécessaire;

2. *Décide également* que les auditions publiques porteront sur les opérations des sociétés transnationales

<sup>5</sup> *Ibid.*

nales en Afrique du Sud et en Namibie, en vue d'identifier les mesures concrètes que pourraient prendre les gouvernements et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pour éliminer le système d'*apartheid*, en particulier :

a) L'appui apporté par les sociétés transnationales au système d'*apartheid* et au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

b) Les pratiques des sociétés transnationales en matière d'emploi et leurs effets socioculturels;

c) Les incidences des activités des sociétés transnationales dans les secteurs nucléaire et militaire de l'économie sud-africaine;

3. *Décide en outre* de créer un comité spécial composé de cinq Etats et devant bénéficier de l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et de le charger d'établir et de soumettre à la Commission des sociétés transnationales, pour adoption lors de sa neuvième session, des directives sur :

a) Les procédures à suivre pour les auditions;

b) Les personnes et organisations à inviter à ces auditions;

c) La documentation requise pour les auditions;

d) Toute autre question en rapport avec les modalités des auditions publiques;

4. *Prie* le comité spécial composé de cinq Etats de tenir une ou deux réunions avant la neuvième session de la Commission des sociétés transnationales afin de préparer les directives visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies qui ont réalisé des travaux sur les questions visées au paragraphe 2 ci-dessus à présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa dixième session, une documentation au sujet des auditions publiques qu'elle compte organiser.

*54<sup>e</sup> séance plénière  
27 octobre 1982*

#### **1982/71. Renforcement de la coordination des systèmes d'information dans le cadre du système des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* que l'information est une des ressources les plus précieuses dont dispose le système des Nations Unies,

*Soulignant* la nécessité de faciliter l'accès des pays en développement aux systèmes d'information des Nations Unies,

*Reconnaissant* la nécessité de coordonner et d'harmoniser les systèmes d'information dans le cadre du système des Nations Unies et de se placer à cet effet du point de vue des besoins des utilisateurs au niveau national,

*Tenant compte* des conclusions contenues dans le rapport du Comité administratif de coordination<sup>6</sup> et des recommandations énoncées dans le rapport final des experts indépendants sur le renforcement et la coordination des systèmes d'information dans le cadre du système des Nations Unies<sup>7</sup>, et soulignant la nécessité d'examiner ce rapport plus à fond,

*Rappelant* sa résolution 1981/63 du 23 juillet 1981,

1. *Demande instamment* que soit mis en place au Comité administratif de coordination un petit mécanisme central de coordination des systèmes d'information, qui aurait pour but d'assurer un fonctionnement plus efficace, du point de vue des utilisateurs à l'échelon national, des systèmes d'information des Nations Unies actuels ou prévus et de mettre le système des Nations Unies mieux en mesure de recueillir, de stocker, de rechercher et de diffuser l'information, et dont les attributions seraient les suivantes :

a) Examiner les propositions relatives à la création de nouveaux systèmes d'information ou à des modifications substantielles de systèmes existants, et formuler des avis sans tarder, lorsque ces propositions peuvent présenter de l'intérêt pour plus d'une organisation, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer la compatibilité des systèmes d'information dans un même domaine ou des domaines connexes, étant bien entendu que ces opinions consultatives devront être présentées aux organes directeurs des organisations, en même temps que les propositions de ces organisations, avant qu'il ne soit décidé de créer de nouveaux systèmes d'information ou d'apporter des modifications substantielles à des systèmes existants;

b) Donner la priorité dans son programme de travail à la définition des besoins des utilisateurs, en particulier ceux des pays en développement; à la détermination des domaines, en particulier ceux qui touchent les activités opérationnelles, dans lesquels il faut fournir une information cohérente, notamment au niveau du système des Nations Unies; et à la mise au point, dans un délai d'un an, d'un répertoire valable des activités de développement;

c) Elaborer, mettre à jour et diffuser largement des lexiques d'indexation communs au niveau générique et formuler des normes en faisant appel aux connaissances techniques des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies;

d) Suivre les progrès de la technologie de l'information et veiller à ce qu'ils soient appliqués efficacement et de façon coordonnée dans le système des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il importe d'associer les experts techniques du système des Nations Unies aux fournisseurs et aux utilisateurs de l'information dans l'accomplissement des tâches définies au paragraphe 1 ci-dessus, pour faire en sorte que les utilisateurs de l'information à l'échelon national puissent tirer le maximum d'avantages des systèmes d'information du système des Nations Unies;

3. *Souligne en outre* que ces tâches ne devraient entraîner aucun frais en sus des estimations soumises au Comité administratif de coordination pour 1983

<sup>6</sup> E/1982/85.

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe.